

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 82-109 du 30 mars 1982

portant ratification de l'Accord de Prêt Complémentaire N° CS/BN/TR/77/4 signé à Abidjan le 29 Décembre 1981 entre la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement en vue du financement du Projet de Route DOGBO-TOTA-AZOVE-APLAHOUE-ABOMEY.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU le décret N° 82-86 du 12 Mars 1982 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de l'Accord de Prêt Complémentaire N° CS/BN/TR/77/4 signé à Abidjan le 29 Décembre 1981 entre la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement en vue du financement du Projet de Route DOGBO-TOTA-AZOVE-APLAHOUE-ABOMEY ;

VU la décision N° 82-17/ANR/CP du 25 Mars 1982 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt Complémentaire N° CS/BN/TR/77/4 signé à Abidjan le 29 Décembre 1981 entre la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement en vue du financement du Projet de Route DOGBO-TOTA-AZOVE-APLAHOUE-ABOMEY,

DECRETE :

Article 1er. - Est ratifié l'Accord de Prêt Complémentaire N° CS/BN/TR/77/4 signé à Abidjan le 29 Décembre 1981 entre la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement en vue du financement du Projet de Route DOGBO-TOTA-AZOVE-APLAHOUE-ABOMEY et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

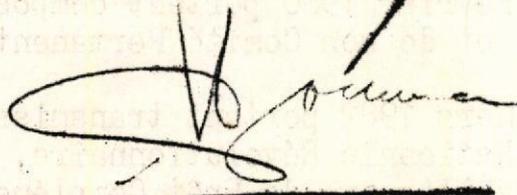
Fait à Cotonou, le 30 mars 1982

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etran-  
gères et de la Coopération,

Le Ministre des Finances,

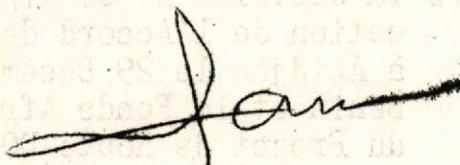


Ifèdè Simon OGOUMA



Isidore AMOUSSOU

Le Ministre des Travaux Publics,  
de la Construction et de l'Habitat,



Girigissou GADO

Ampliations : PR 6 CC du PRPB 4 ANR 4 CPC 6 PG/PPC 2 SGG 4 SPD 2  
MAEC-MF-MTPCH 15 autres Ministères 18 DPE-DLC-INSAE 6 IGE et ses  
Sections 4 BN-DAN 4 DCCT-ONEPI-Gde-Chanc. 3 UNB-FASJEP 4 BCP 1  
FAD 4 Préfets 6 DB-DCF-Solde 6 Trésor 4 DI 4 JORPB 1.-

**(-)** ACCORD DE PRET COMPLEMENTAIRE ENTRE LE CONSEIL  
EXECUTIF NATIONAL DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU  
BENIN ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT  
EN VUE DE FINANCER LA TOTALITE DES COUTS EN  
DEVISES ET UNE PARTIE DES COUTS LOCAUX DU PRO-  
JET DE ROUTE DOGBO-TOTA-AZOVE-APLAHOUE-ABOMEY.

B E N I N

ACCORD DE PRET COMPLEMENTAIRE ENTRE LE CONSEIL EXECUTIF  
NATIONAL DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN ET LE  
FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT EN VUE DE FINANCER  
LA TOTALITE DES COUTS EN DEVISE ET UNE PARTIE DES  
COUTS LOCAUX DU PROJET DE ROUTE DOGBO-TOTA-AZOVE-  
APLAHOUE-ABOMEY.

PRET N° CS/BN/TR/77/4 (COMPL.)

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l'Accord") est conclu le 29 Décembre 1981, entre le CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé "le Fonds").

1. ATTENDU QUE par un Accord de prêt N° CS/BN/TR/77/4 (Accord de prêt initial conclu le 21 décembre 1977, le Fonds a octroyé à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à huit millions d'unités de compte (UC. 8.000.000) destiné au financement du projet de route Dogbo-Tota-Azovè-Aplahoué-Abomey.

2. ATTENDU QUE pour faire face à la hausse des coûts des biens et services du projet, l'Emprunteur a sollicité l'octroi d'un prêt complémentaire jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

3. ATTENDU QUE, se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I  
Conditions Générales - Définitions.

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des conditions Générales applicables aux Accords de prêt et de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 22 mars 1974 (ci-après dénommées "les Conditions Générales" ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée. .../...

## ARTICLE II

Prêt Complémentaire - Objet

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources un prêt complémentaire en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur d'un montant maximum équivalent à neuf cent mille unités de compte (UC. 900.000), (l'unité de compte étant définie à l'Article 1<sup>er</sup>, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le prêt complémentaire servira à financer la hausse des coûts des biens et services du projet.

## ARTICLE III

Remboursement du Principal, Commission de service, Commission pour Engagements Spéciaux et Echéances.

Section 3.01. Remboursement du Principal. L'Emprunteur remboursera le principal du prêt complémentaire après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de l'Accord de prêt initial sur une période de quarante (40) ans, à raison d'un pour cent par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et à raison de trois pour cent (3 %) par an par la suite.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1 %) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

Section 3.03. Commission pour engagements spéciaux. La Commission afférente aux engagements spéciaux pris par le Fonds en vertu de la Section 5.08 des Conditions Générales sera payable dans les monnaies convertibles déterminées par le Fonds.

Section 3.04. Echéances. Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué soit le premier janvier soit le premier juillet, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement prévu à la Section 3.01 ci-dessus. La Commission de service sera payée deux fois par an, le premier janvier et le premier juillet.

## ARTICLE IV

Dispositions Finales.

Section 4.01. Toutes les conditions et clauses de l'Accord de prêt initial conclu le 21 Décembre 1977 s'appliquent intégralement au présent Accord, sauf celles qui lui sont manifestement contraires et celles qui ont déjà reçu application à la satisfaction des deux parties.

## ARTICLE V

Dispositions Diverses

Section 5.01. Représentants autorisés. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur ou toutes personnes qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 10.03 des Conditions Générales.

Section 5.02. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la Date qui figure à la première page du présent Accord.

Section 5.03. Adresses prévues. Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 10.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur :

Adresse postale :  
Ministère des Finances  
B.P. 302  
COTONOU  
République Populaire du Bénin  
  
Adresse télégraphique : MINFI 5006  
COTONOU

Pour le Fonds :

Adresse postale :  
Fonds Africain de Développement  
01 B.P. 1387  
ABIDJAN 01  
Côte d'Ivoire  
  
Adresse télégraphique : AFDEV  
ABIDJAN  
  
Télex : 3717/3498

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

POUR LE CONSEIL EXECUTIF NATIONAL  
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

---

ISIDORE AMOUSSOU  
MINISTRE DES FINANCES

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

---

WILA D. MUNG'OMBA  
PRESIDENT

Certifié par :

---

YUMA MORISHO LUSAMBIA  
SECRETAIRE GENERAL